

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 18 décembre 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1819-0007

**Type d'inspection :**

Plainte

**Titulaire de permis :** CVH (n° 7) LP, par son partenaire général, Southbridge Care Homes (une société en commandite, par son partenaire général, Southbridge Health Care GP Inc.)

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Southbridge Kemptville, Kemptville

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 15, 16 et 17 décembre 2025

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00163282 – Signalement en lien avec une plainte concernant la disponibilité des fournitures et les soins palliatifs

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes  
Soins palliatifs

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Programmes obligatoires

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : la disposition 53 (1) 4 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programmes obligatoires

Paragraphe 53 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient élaborés et mis en œuvre au foyer les programmes interdisciplinaires

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

**District d'Ottawa**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

suivants :

4. Un programme de gestion de la douleur visant à déceler la douleur chez les résidents et à la gérer. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 53 (1); Règl. de l'Ont. 66/23, article 10.

Selon la politique associée au programme de gestion de la douleur du titulaire de permis (Pain Management Program Policy), les membres du personnel autorisé doivent procéder à une évaluation de la douleur lors des quarts de travail de jour, de soir et de nuit lorsqu'il y a un changement important dans l'état de santé d'une personne résidente qui pourrait avoir une incidence sur le confort de cette personne. Cependant, en deux occasions, alors que la personne résidente ne recevait plus d'analgésiques en raison d'un changement dans son état de santé, on a omis de réaliser une évaluation de la douleur lors de tous les quarts de travail requis.

**Sources** : Politique associée au programme de gestion de la douleur du titulaire de permis (Pain Management Program Policy); dossiers médicaux de la personne résidente; entretiens avec une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé et une directrice adjointe ou un directeur adjoint des soins infirmiers.